



Arrêt

**n° 100 310 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 212.495 du 6 avril 2011, cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 47 565 du 31 août 2010.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RIZZO loco Me P. CHOME, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique, accompagnée de son fils mineur, le 13 juin 1996.

Le 14 juin 1996, elle a introduit une demande d'asile sous sa véritable identité [G.B.] mais en invoquant une fausse nationalité et un faux lieu de naissance. Cette procédure a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 23 juin 1998.

1.2. Le 30 janvier 2000, la requérante a introduit, toujours sous sa véritable identité (G.B.) mais en invoquant la même fausse nationalité et le même faux lieu de naissance, une demande de

régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Suite à cette demande, elle a été autorisée à séjourner dans le Royaume en date du 14 juin 2001. A ce titre, un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré, le 25 septembre 2001. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger, le 16 février 2007.

1.3. Une enquête menée ultérieurement dans le cadre de la demande de naturalisation introduite par son époux, a révélé le recours à de fausses données d'identité en Belgique. Entendue à ce sujet, le 14 janvier 2008, à la suite d'une perquisition opérée le même jour, la requérante a notamment admis avoir mentionné une fausse nationalité et un faux lieu de naissance lors des procédures susmentionnées.

Informée de ces développements, le 14 janvier 2008, la partie défenderesse lui a, le même jour, délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui identifie la requérante comme étant [Z. B.] *alias* [G. B.], constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 0 - article 7, al. 1er, 1: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession de document de voyage valable.

0 - article 7, al.1er, 3: est considéré(e) par le Ministre de l'Intérieur ou [...] ATTACHE comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale [...] - FAUX EN ECRITURES AUTHENTIQUES ET PUBLIQUES PAR UN PARTICULIER USAGE DE FAUX USURPATION DE NOM. PV [...] /2007. [...] ».

1.4. Le 12 février 2008, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a accueilli et a annulé la décision attaquée, par un arrêt n° 47 565 du 31 août 2010.

Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 212.495 du 6 avril 2011, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir » et de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant, d'une part, que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne que les étrangers qui ne sont ni autorisés ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, et, d'autre part, que la requérante est titulaire d'un droit de séjour illimité et est dès lors soumise à l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient en substance, en trois branches successives, respectivement, que l'acte attaqué a été pris par une personne incompétente, sans l'avis préalable de la Commission consultative des étrangers, et sous la forme d'un acte non conforme au prescrit légal.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première branche, elle fait valoir que « l'acte attaqué se contente de citer de manière totalement vague et évasive l'existence de prétendus « faux publics ». Le Ministre de l'intérieur ne précise ni la teneur ni la nature des « faux ». [...] ».

Dans une deuxième branche, rappelant que « les faits de « faux » reprochés à la requérante auraient été commis lors de son entrée sur le territoire belge, soit il y a plus de 12 ans », elle soutient que « Ces faits ne sont assurément pas suffisamment graves pour constituer une menace actuelle pour l'ordre public. Il incombait donc au Ministre de l'intérieur de préciser les raisons pour lesquelles la menace actuelle pour l'ordre public continuait à exister. [...] En n'indiquant pas l'existence d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public alors que la requérante ne dispose plus d'aucune attache avec son pays

d'origine si ce n'est sa nationalité, la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH et les articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Enfin, dans une troisième branche, la partie requérante argue qu'« à considérer les faits de « faux » établis, la requérante doit nécessairement être justifiée par la force majeure car les allégations reprochées à la requérante permettaient d'assurer la survie de son fils [...] en lui permettant de bénéficier de soins que seule la Belgique pouvait lui administrer. [C'est] donc pour des raisons humanitaires que la requérante s'est prévalu d'une autre nationalité ».

2.3. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, figurant dans sa requête, la partie requérante fait également valoir que « l'expulsion [de la] requérant[e] aurait pour conséquence d'interrompre la scolarité de ses deux fils, ou pire, sépar[er] la requérante de ces derniers. [...] la requérante vit en Belgique depuis plus de 12 ans. Elle y a noué sur le territoire belge quantité de liens amicaux et culturels. [...] L'ensemble de sa famille et de ses proches séjournent sur le territoire belge. En [la] séparant de ces derniers, la décision attaquée porterait gravement atteinte à la vie privée et familiale de [la requérante]. [...] Celle-ci, a fait l'objet d'une intégration exemplaire comme en atteste notamment le récent contrat de travail de la requérante [joint à la requête]. [...] ».

3 Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que le retrait d'un acte administratif créateur de droits est admis en tout temps lorsqu'il résulte de manœuvres frauduleuses de l'intéressé ou lorsqu'une disposition expresse le prévoit, ce qui est le cas en l'occurrence. En effet, en vertu de l'article 18, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été autorisé à s'établir dans le Royaume sur la base de l'article 14 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume lorsque cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis ou autorisé au séjour ».

En l'espèce, dans son arrêt n° 212.495 du 6 avril 2011, le Conseil d'Etat a jugé que « l'ordre de quitter le territoire [visé au point 1.3.] matérialise [...] cette décision, laquelle constitue un retrait implicite mais certain de l'autorisation d'établissement ; [...] ».

La requérante devant être considérée, du fait de ce retrait implicite, comme n'étant plus ni admise ou autorisée au séjour de plus de trois mois en Belgique, ni autorisée à s'y établir, force est de constater que l'argumentation développée par la partie requérante dans son premier moyen manque en fait et qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir de la violation des formes et des dispositions visées dans ce moyen, ni d'un excès ou détournement de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du « principe de bonne administration » qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « (...) le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (...) ». Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », le second moyen est irrecevable.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, en sa première branche, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué renseigne un procès-verbal dont les références sont indiquées, qui figure au dossier administratif et dont il ressort que la requérante a reconnu avoir commis les fausses déclarations et l'usage de faux qui lui sont reprochés. Il estime dès lors que cette motivation est suffisante à cet égard, dès lors qu'elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée.

Sur la deuxième branche du second moyen, il résulte du constat posé au point 3.1. que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980. Force est par

ailleurs de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'absence d'indication de l'existence d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public, dans le chef de la requérante, violerait l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, dès lors que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, et qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui est le cas en l'espèce.

Sur la troisième branche du second moyen, le Conseil estime que les éléments invoqués ne sauraient être retenus comme constitutifs d'une force majeure dans le chef de la requérante. En effet, la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être prévu ni conjuré et cette définition est inconciliable avec une fraude imputable à celui qui s'en prévaut, laquelle suppose la mauvaise foi et l'intention de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration (dans le même sens en ce qui concerne cette définition de la fraude : C.E., arrêts n° 209.551 et 209.553 du 7 décembre 2010).

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la mesure d'éloignement prise à l'égard de la requérante, le Conseil rappelle que le principe fixé par cette disposition, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

3.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, et 20 mars 1991, Cruz Varas et autres).

En conséquence, à supposer que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, cette ingérence serait, en tout état de cause, formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'atteinte alléguée à sa vie privée et familiale, eu égard à la circonstance qu'elle a obtenu l'autorisation de séjourner en Belgique sur la base d'une fraude et que l'ensemble des attaches qu'elle fait valoir ont été nouées dans le cadre de cette situation frauduleuse.

S'agissant plus particulièrement du contrat de travail conclu pour une durée courant du 3 janvier 2005 au 7 juillet 2006, joint à la requête, il ressort du dossier administratif que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte, ni, partant, d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH à cet égard.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours n'est fondé en aucun de ses moyens, ni aspects.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. RENIERS,
Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président de chambre
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS